

le Midi, qui, transplantés dans les provinces de communauté, ont pu faire une étude pratique des deux régimes, et se sont éclairés, par la comparaison, sur les inconvénients de la dot. Il suffit, en effet, d'observer de près les mariages gouvernés par la communauté, pour être convaincu qu'ils se signalent par plus d'égalité entre les époux, plus d'émulation dans le travail, de bonne foi dans les rapports extérieurs, plus de crédit auprès des tiers, plus de progrès dans la famille. Que ceux qui n'ont jamais vu fonctionner la communauté y aperçoivent des périls et des difficultés pratiques, je le conçois, et c'est ce qui m'explique certaines prédilections invétérées pour la dot. Mais quiconque aura été témoin de l'application de la communauté au mariage, dans les provinces que féconde ce régime, reconnaîtra que le mécanisme n'en est compliqué qu'en apparence, que la bonne foi et l'équité en simplifient les rouages, et qu'il vaut mieux vivre sous une loi de liberté et de confiance que sous une loi de contrainte et de défiance. Les époux qui répondent, par les vertus domestiques et par le progrès, à la confiance du législateur dans leur liberté, offrent un spectacle honnête, qui plaît à la raison, et finit par illuminer et par convaincre les consciences les plus ré-

calcitrantes. C'est le phénomène de la forêt de Dodone, dont la fontaine sacrée avait le privilège d'allumer le flambeau qu'on en approchait à une certaine distance (1).

---

(1) Pline, 2, 105.

*Mémoires de l'Acad. des Sciences*, 1699, p. 23.

---



# CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE V.

## DU CONTRAT DE MARIAGE

ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

DÉCRÉTÉ LE 12 FÉVRIER 1804, PROMULGUÉ LE 22.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### ARTICLE 1587.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et en outre sous les modifications suivantes.

#### ARTICLE 1588.

Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appar-